

Decisioni dell'UFSP sulla classificazione delle sostanze

Lista dei veleni 1 (elenco delle sostanze velenose)

del 27 aprile 2001

L'Ufficio federale della sanità pubblica,

visti gli articoli 4 e 25 della legge federale del 21 marzo 1969¹ sui veleni, nonché gli articoli 4, 14 capoverso 1 e 16 capoverso 1 dell'ordinanza del 19 settembre 1983² sui veleni, come pure in previsione dell'edizione 2001 della lista dei veleni 1³, decide le modifiche, qui riportate in appendice, della lista dei veleni 1 (nuova classificazione, cambiamento di classificazione e annullamento di sostanze e/o di osservazioni speciali).

Entrata in vigore

Le modifiche qui decise entrano in vigore con la nuova edizione della lista dei veleni 1 (edizione 2001) per quanto le stesse abbiano forza di legge. La nuova edizione sarà menzionata nel Foglio federale dopo che il tempo utile per presentare ricorso sarà scaduto.

Rimedio giuridico

La presente pubblicazione non implica un ampliamento della legittimazione ricor-suale prevista dalla legge. Tale legittimazione è retta dall'articolo 48 della legge federale sulla procedura amministrativa⁴ (cfr. anche art. 31 della legge federale sui veleni). Chi è legittimato a ricorrere a termini di legge può impugnare le singole decisioni mediante ricorso al Dipartimento federale dell'interno, 3003 Berna, entro 30 giorni dalla loro pubblicazione nel Foglio federale. L'atto di ricorso deve essere depositato in due esemplari. Esso deve contenere le conclusioni, i motivi, l'indicazione dei mezzi di prova e la firma del ricorrente o del suo rappresentante. Devono essere allegati i documenti indicati come mezzi di prova, se sono in possesso del ricorrente.

Giusta l'articolo 55 capoverso 2 della legge federale sulla procedura amministrativa, eventuali ricorsi contro l'iscrizione di nuove sostanze nella lista dei veleni 1 non hanno effetto sospensivo.

27 aprile 2001

Ufficio federale della sanità pubblica

Il direttore: Thomas Zeltner

¹ RS 813.0

² RS 813.01

³ La lista dei veleni 1 è fornita, a richiesta, dall'EDMZ, 3003 Berna.

⁴ RS 172.021

Liste des toxiques 1, Nouvelles classifications
Répertoriées selon n° CAS

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
	257502	SPINOSAD	5	Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5S
50563-36-5	10296	DIMETHACHLORE	5	Sensibilisant; tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5S
66170-10-3	258367	ASCORBAT-2-PHOSPHAT DE TRISODIUM	—	Liste des substances expertisées, non classées
104206-82-8	251452	MESOTRIONE	5	
125051-32-3	253924	BIS(ETA5-2,4-CY-CLOPENTADIEN-1-YL)-BIS(2,6-DIFLUORO-3-(1H-PYRROL-1-YL)PHENYL)TITANE	3	Nocif par contact avec la peau
127277-53-6	251458	PROHEXADIONE-CALCIUM	—	Liste des substances expertisées, non classées
139528-85-1	257505	METOSULAM	4	
140923-17-7	257506	IPROVALICARB	5	Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5S
163515-14-8	253927	DIMETHENAMID-P	3	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe 5S
181274-15-7	251457	PROPOXYCARBAZO NE-SODIUM	—	Liste des substances expertisées, non classées
26157-73-3	251304	TRIS(2-METHYL-2,3-EPOXYPROPYL)-	3	Tout produit contenant 1% ou plus est

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
		ISOCYANURATE		rangé au mieux en classe 3. Mises en garde: Risque possible d'altérations génétiques héréditaires. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

Liste des toxiques 1 Changement de classe, et/ou de remarques

Annexe

CAS-Nr.	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
- - - -	260996	Laines minérales (fibres biopersistantes avec un diamètre géométrique. < 6 µm)	4	Voir annexe fibres minérales.
- - - -	260997	Laines minérales (fibres non biopersistantes ou avec un diamètre géométrique. > 6 µm)	—	Liste des substances expertisées, non classées. Les produits contenant de telles laines minérales ne sont soumis ni à la déclaration, ni à l'obligation de fournir des indications. Voir annexe fibres minérales.

Liste 1 des toxiques, annexe fibres minérales:

Définitions et critères:

Laines minérales: fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et alcalino-terreux ($\text{Na}_2 + \text{K}_2\text{O} + \text{CaO} + \text{MgO} + \text{BaO}$) est supérieur à 18 %.

Fibres avec un diamètre géométrique $< 6 \mu\text{m}$: fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs types, est inférieur à $6 \mu\text{m}$.

Fibres biopersistantes: les fibres de laine minérale sont considérées comme biopersistantes, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie:

- un essai de biopersistence à court terme par inhalation a montré que les fibres d'une longueur $> 20 \mu\text{m}$ ont une demi-vie pondérée inférieure à dix jours, ou
- un essai de biopersistence à court terme par instillation intratrachéale a montré que les fibres d'une longueur $> 20 \mu\text{m}$ ont une demi-vie pondérée inférieure à quarante jours, ou
- un essai intrapéritonéal approprié n'a montré aucune évidence d'excès de cancérogénicité, ou
- un essai à long terme par inhalation approprié n'a conduit à aucun effets pathogènes significatifs ou aucunes modifications néoplastiques.

Caractérisation et feuille de sécurité

- a. Les laines minérales (fibres non biopersistantes ou d'un diamètre géométrique $> 6 \mu\text{m}$; cl. tox. 3) ainsi que les produits qui en sont dérivés, dans la mesure où ceux-ci libèrent des fibres lors de leur utilisation ou de leur manufacture, doivent porter sur l'emballage des indications (par exemple des pictogrammes) ayant pour but d'éviter toute exposition excessive aux poussières.
- b. Les laines minérales (fibres biopersistantes ou d'un diamètre géométrique $< 6 \mu\text{m}$; cl. tox. 4) ainsi que les produits qui en sont dérivés, dans la mesure où ceux-ci libèrent des fibres lors de leur utilisation ou de leur manufacture, doivent être caractérisées en classe 4 de toxicité et porter les inscriptions suivantes:

«nocif par inhalation», «irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau»; «porter un vêtement de protection et des gants».

A la place de la classe 4 des toxiques accompagnée des inscriptions citées, il est possible d'utiliser les caractérisations prescrites dans l'Union Européenne: symbole Xn; «possibilité d'effets irréversibles» (R 40), «irritant pour la peau» (R 38), «porter un vêtement de protection et des gants appropriés» (S 36/37).

La feuille de sécurité doit faire référence au risque potentiel de cancer, à l'effet irritant sur la peau et les muqueuses, ainsi qu'aux mesures de protections appropriées à appliquer lors de l'utilisation et de la manufacture. De plus, la valeur limite moyenne d'exposition (VME, MAK) suisse pour la poussière de fibres minérales doit être indiquée.

Liste des toxiques 1, radiation d'une substance

Annexe

CAS-Nr.	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
34256-82-1	5435	Acetochlore	3	Cette substance est radiée de la liste 1 des toxiques